

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
N^o : R-3885-2014

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

INTRAGAZ, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE

Demanderesse/Requérante

-et-

**FÉDÉRATION CANADIENNE DE L'ENTREPRISE
INDÉPENDANTE**

-et-

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO

Personnes intéressées/Mises en cause

**PLAN D'ARGUMENTATION DE LA FCEI
DANS LE CADRE DE LA DEMANDE DE RÉVISION
DE LA DÉCISION D-2014-053 DE INTRAGAZ, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE (CI-
APRÈS « INTRAGAZ »)**

A. Introduction

1. Remarques préliminaires sur la Demande de Révision.

B. Droit à la révision et cas d'ouverture.

a) **Le rôle de la Régie siégeant en révision et les règles de droit applicables.**

2. Rappel de l'article 40 de la Loi à l'effet que les décisions de la Régie sont sans appel.

3. Les limites de l'article 37 de la Loi et son interprétation restrictive.

Régie de l'énergie, Dossier R-3506-2002, Décision D-2003-040 à la p 8 Onglet 1

Régie de l'énergie, Dossier R-3486-2002, Décision D-2002-219 aux pp 21-22 Onglet 2

Régie de l'énergie, Dossier R-3588-2005, Décision D-2006-017 aux pp 8-9 Onglet 3

b) La Demande de Révision de Intragaz constitue un appel déguisé.

4. La révision par la Régie d'une de ses décisions n'est pas monnaie courante. Les critères sont stricts et les cas d'ouverture limités.
- Régie de l'énergie, Dossier R-3487-2002, Décision D-2002-220 à la p 8. Onglet 4
- Voir aussi *Épiciers Unis Métro-Richelieu c. Régie des Alcools, des Courses et des Jeux*, [1996] RJQ 608 (CA) aux pp 8-9 (CanLii). Onglet 5
- Voir aussi *Société de l'assurance automobile du Québec c. Hamel et al.*, [2001] RJQ 961 (CA) aux para 17-19 (CanLii). Onglet 6
- Régie de l'énergie, Dossier R-3493-2002, Décision D-2002-229 à la p 7. Onglet 7
- Tribunal administratif du Québec c. Godin*, [2003] RJQ 2490 (CA) au para 165. Onglet 8
5. Cet appel déguisé sous forme d'une demande de révision est une procédure vouée à l'échec.
- Y. Ouellette, *Les tribunaux administratifs au Canada - Procédure et preuve*, Montréal, Thémis, 1997 aux pp 507-508. Onglet 9
- Bourassa c. Commission des lésions professionnelles*, [2003] R.J.Q. 2411 (CA) au para 22. Onglet 10
- Régie de l'énergie, Dossier R-3437-2000, Décision D-2000-122 aux pp 11-12. Onglet 11
- Voir aussi Régie de l'énergie, Dossier R-3493-2002, Décision D-2002-229 à la p 7 Onglet 7

c) Le « vice de fond » allégué par Intragaz n'est pas de nature à donner ouverture au recours en révision.

6. Dans le cadre de la Demande de Révision de Intragaz, la Régie doit tout d'abord être satisfaite que la décision à réviser est entachée d'un des motifs énumérés par le Législateur à l'article 37 de la Loi.
7. L'existence d'une erreur constituant un vice de fond, si erreur il y a et si elle constitue un vice de fond, n'est pas suffisante pour justifier l'intervention d'une seconde formation siégeant en révision.
8. Seule l'erreur fatale ayant un effet déterminant sur la décision de la première formation peut entraîner la révision. Cette formation ne pourra intervenir que si le vice est de nature à invalider la décision, donc qu'il doit entraîner sa nullité.

- Commission de la santé et sécurité au travail c. Fontaine*, [2005] RJQ 2203 (CA) au para 50. Onglet 12
- Épiciers Unis Métro-Richelieu c. Régie des Alcools, des Courses et des Jeux, [1996] RJQ 608 (CA) à la p 11. Onglet 5
- Commission de la santé et de la sécurité du travail c. Fontaine*, 2005 QCCA 775 aux para 50-51. Onglet 9
9. Considérant la jurisprudence qui précède, il appert que le « vice de fond » allégué par Intragaz n'est pas un vice de fond.
- d) **La demande de révision sur la base du « fait nouveau ».**
10. Rappel des principes quant à l'application de l'article 37(1) de la Loi :
- Régie de l'énergie, Dossier R-3486-2002, Décision D-2002-219 à la p 17. Onglet 2
- Voir aussi Régie de l'énergie, Dossier R-3827-2012, Décision D-2013-119 à la p 14. Onglet 13
11. Rappel de la notion de « fait » :
- Régie de l'énergie, Dossier R-3827-2012, Décision D-2013-119 aux pp 21-22. Onglet 13
12. L'étude économique réalisée a posteriori ne constitue pas un « fait » nouveau.
- e) **Intragaz n'aurait pas eu « l'occasion d'être entendue sur un élément déterminant ».**
13. La Régie a rappelé le contexte dans lequel elle a pris sa décision. Plus précisément, la Régie rappelait dans la Décision 2014-003 qu'en cas de non-autorisation du Projet, le Distributeur devra s'approvisionner sur le marché secondaire. De plus la Régie a souligné que le risque de performance était un risque qu'elle considérait comme sérieux.
14. Intragaz aurait dû combler les lacunes dans sa preuve en soumettant en preuve une étude économique au soutien de sa demande. Ce qu'elle n'a pas fait.
15. Rappel des observations de la FCEI à l'égard des risques, notamment le risque de performance.
- Régie de l'énergie, Dossier R-3874-2013, Décision D-2014-071 aux pp 6-9. Onglet 14

C. Conclusion

16. La demande en révision d'Intragaz ne rencontre pas les critères de l'art. 37 de la Loi.
17. La FCEI demande donc respectueusement à la Régie de rejeter la Demande de Révision de Intragaz.

Montréal, le 8 mai 2014

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Avocats de la Fédération Canadienne de l'Entreprise
Indépendante (FCEI)